

ORDONNANCE N° 2016-188 DU 06 AVRIL 2016
PORTANT AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE
D'EMBARQUEMENT SUR LES TITRES DE TRANSPORT AERIEN ET
SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE SUR LES BILLETS
D'AVION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre du Tourisme,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de Finances pour la gestion 1996, notamment en son article 46 ;
- Vu** la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, notamment en son article 16 ;
- Vu** la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005, portant loi de finances pour l'année 2005, notamment en son article 29 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006, portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006 telle que modifiée par la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015 ;
- Vu** la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016, notamment en son article 12 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1 : Il est créé un Titre vingt deuxième, dans le Livre sixième du Code général des Impôts, intitulé comme suit :

« Titre vingt deuxième : Taxes spécifiques sur les titres de transport aérien. »

Article 2 : Il est créé un article 1142, sous le Titre vingt deuxième, dans le Livre sixième du Code général des Impôts, rédigé comme suit :

1° Le montant de la taxe d'embarquement sur les titres de transport aérien instituée et perçue au profit de « Côte d'Ivoire Tourisme », par passager embarquant en Côte d'Ivoire sur tout vol aérien, est fixé comme suit :

- vols domestiques :2 000 francs;
- vols à destination des pays de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) :3 000 francs;
- Autres destinations :4 000 francs.

2° Cette taxe est payée au moment de l'achat du titre de transport ou de la délivrance du titre d'embarquement auprès des compagnies aériennes, des agences de voyage ou de toutes autres structures de vente de titres de transport aérien opérant en Côte d'Ivoire.

Toutefois, sont exemptés de la taxe, les titres de transport gratuits émis par les contribuables susvisés.

3° Les compagnies aériennes, ainsi que les agences de voyage et toutes les structures de vente de titres de transport aérien non agréées au système BSP (Billing and Settlement Plan)/IATA (International Air Transport Association) sont tenues de reverser auprès du receveur des impôts du lieu d'exercice de leur activité avant le 15 de chaque mois, les taxes encaissées au cours du mois précédent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre d'un compte ouvert à cet effet dans les Livres de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et intitulé «Fonds de Taxe Côte d'Ivoire Tourisme».

4° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée, sans préjudice des poursuites pénales pouvant sanctionner les structures visées à l'alinéa 3 pour détournement de deniers publics.

Article 3 : La contribution de solidarité sur les billets d'avion instituée par l'article 42 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 02 août 2006, portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006 telle que modifiée par l'article 28 de l'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015, est supprimée.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 06 avril 2016

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet